

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

LEGAL CONSEQUENCES FOR STATES OF THE
CONTINUED PRESENCE OF SOUTH AFRICA IN
NAMIBIA (SOUTH WEST AFRICA)
NOTWITHSTANDING SECURITY COUNCIL
RESOLUTION 276 (1970)

(REQUEST FOR ADVISORY OPINION)

ORDER OF 28 AUGUST 1970

1970

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR LES ÉTATS DE
LA PRÉSENCE CONTINUE DE L'AFRIQUE DU SUD
EN NAMIBIE (SUD-OUEST AFRICAIN)
NONOBTANT LA RÉOLUTION 276 (1970)
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

ORDONNANCE DU 28 AOÛT 1970

Official citation:

Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970), Order of 28 August 1970. I.C.J. Reports 1970, p. 362.

Mode officiel de citation:

Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, ordonnance du 28 août 1970, C.I.J. Recueil 1970, p. 362.

Sales number
N° de vente: **342**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1970

28 août 1970

1970
28 août
Rôle génér
n° 53CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR LES ÉTATS DE
LA PRÉSENCE CONTINUE DE L'AFRIQUE DU SUD
EN NAMIBIE (SUD-OUEST AFRICAIN)
NONOBTANT LA RÉOLUTION 276 (1970)
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 66, paragraphe 2, du Statut de la Cour et les articles 37 et 82 du Règlement de la Cour,

Vu l'ordonnance du 5 août 1970 fixant au 23 septembre 1970 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits peuvent être présentés conformément à l'article 66, paragraphe 2, du Statut de la Cour;

Considérant que, par lettre du 19 août 1970 remise au Greffier le 24 août 1970, le secrétaire aux Affaires étrangères de l'Afrique du Sud a, pour les raisons par lui indiquées, demandé le report au 31 janvier 1971 de la date d'expiration du délai pour la présentation d'un exposé écrit;

Reporte au 19 novembre 1970 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits peuvent être présentés conformément à l'article 66, paragraphe 2, du Statut de la Cour;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, La Haye, le vingt-huit août mil neuf cent soixante-dix.

Le Président,
(*Signé*) ZAFRULLA KHAN.

Le Greffier,
(*Signé*) S. AQUARONE.
